



Commune de  
Montagnieu

Lieu : Mairie Montagnieu

Date de transmission de la convocation : 06 décembre 2023

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean ROSET, Maire

#### Présents :

M. Jean ROSET, Maire

M. Yves ARCHIREL, M. Yves CHAMPIER et Mme Laurence MORIN adjoints

Mme Annick AROT, Mme Marjorie BOISSY, M. Ludovic FOSSE, M. René JUPPET, Mme Laurence MICOUD et Mme Raymonde SAUVAGE, conseillers municipaux

#### Absents représentés :

Mme Stephanie POTTIEZ, conseillère municipale, représentée par Mme Marjorie BOISSY,

M. Christophe GRAZZIA, conseiller municipal, représenté par M. Ludovic FOSSE,

#### Absents :

M. Guillaume GUERRAZZI et M. Loïc MONTESINOS, conseillers municipaux.

#### **Quorum**

Le Président vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence.

Au moins 8 membres sont présents, le quorum est constaté.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Nombre de conseillers en exercice : 14 – Nombre de présents : 10 – Nombre de votants : 12**

#### **Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 20h04.

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme Laurence MORIN est désignée à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance :

#### Vote :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

### Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du Compte rendu du conseil du 18 octobre 2023
2. Acceptation d'une créance éteinte
3. Participation aux dépenses du club de football de Serrières de Briord
4. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion proposée par le CDG01 proposée par le CDG01
5. Délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la communauté de communes.
7. Décision modificative au budget eau et assainissement et au budget communal

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de le modifier.

DEMANDE de **SUPPRIMER** à l'ordre du jour :

Le point 7 : Décision modificative au budget eau et assainissement et au budget communal

DEMANDER d'**AJOUTER** à l'ordre du jour :

- Décision modificative au budget communal
- Demande d'aide financière pour un habitant de la commune

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

#### Vote :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

\*\*\*

### **1. Approbation du Compte rendu du conseil du 18 octobre 2023**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal en date du 18 octobre 2023.

Le compte rendu de séance est approuvé

#### **Vote :**

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

### **2. Acceptation d'une créance éteinte.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'une créance éteinte reçue de la Trésorerie de MONTLUEL en date du 20 novembre 2023, à savoir :

À la suite d'une procédure de surendettement, il est demandé d'annuler par un mandat de 31,66 € au compte 6542 correspondant à une dette pour le compte d'un habitant.

En 2016, cette personne a dégradé la porte et le bloc porte du logement au-dessus de la bibliothèque. Cette personne a remboursé une partie des réparations. La somme de 31,66 € correspondant au reste dû.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'**AUTORISATION** de mandater cette somme sur le compte 6542 du budget de la commune

#### **Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 1
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

### **3. Participation aux dépenses du club de football de Serrières de Briord.**

En date du 10 novembre 2023, nous avons reçu un courrier de la commune de SERRIERES DE BRIORD, demandant une participation aux dépenses du club de football.

14 enfants de la commune de MONTAGNIEU sont licenciés au club de football pour l'année 2023/2024.

Monsieur le maire demande au conseil s'il est d'ACCORD pour participer aux frais du club de football de la commune de SERRIERES DE BRIORD

#### **Vote :**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

#### **4. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion proposée par le CDG01 proposée par le CDG01.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DÉSIGNE** M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
- **APPROUVE\_et AUTORISE**-le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- **PRÉCISE** que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- **PRÉCISE** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- **PRÉCISE** que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- **PRÉCISE** que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Monsieur le maire demande au conseil s'il **APPROUVE** ce qui a été dit

#### **Vote :**

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

et **AUTORISE** monsieur la maire à signer la convention

**Vote :**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**5. Délibération relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Selon le décret, la commune peut attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents titulaires et contractuels de la commune.

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

-Avoir perçu moins de 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de JANVIER 2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le maire demande au conseil s'il est d'accord pour que cette prime soit versée aux agents communaux au mois de janvier 2024.

Après délibération, le conseil municipal **ACCEPTE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versé aux agents, au prorata de présence, en janvier 2024 :

**Vote :**

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## **6. Pouvoirs de police en matière d'affichage publicitaire – Modification des statuts de la communauté de communes.**

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Pour rappel, l'affichage publicitaire concerné ici regroupe les enseignes, les pré-enseignes et les publicités. Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes.

L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.

- et les compétences de police administrative de la publicité qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée. En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes de plus de 3500 habitants sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes

- Les maires des communes de moins de 3500 habitants transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire.

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert

- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes

- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune

- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)

- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Monsieur le maire demande au conseil s'il **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un point 11 – Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.

**Vote :**

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**7. Décision modificative au budget communal**

A la demande du trésorier et sans toucher à l'équilibre du budget commune, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

**Budget commune :**

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6188 : - 13 315,60 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 002 : -13 315,60 €

**Budget commune :**

Dépenses de fonctionnement :

Compte 6188 : - 463,50€

Compte 6611 : + 463,50€

Recettes de fonctionnement :

Monsieur le maire demande au conseil s'il **ADOpte** cette décision modificative

**Vote :**

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

## **8. Demande d'aide financière pour un habitant de la commune**

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en date du 11 décembre 2023, l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain (ATPA) nous a adressé un courrier ainsi qu'un dossier pour une demande d'aide financière.

Considérant la situation financière de cette habitant, monsieur le maire demande au conseil s'il est AUTORISE de verser cette aide financière à cette habitant

### **Vote :**

- Pour : 0
- Contre : 10
- Abstention : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

**Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 à 21h16**

Montagnieu, le 31 janvier 2024

Le Maire,  
Jean ROSET,



Le secrétaire de séance,  
Laurence MORIN,

